

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

II D PIECES AUTOS

ZI les Molières
40 Avenue du Luxembourg
13140 Miramas

Références : JD-D-2025-0265

Code AIOT : 0006401751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement II D PIECES AUTOS implanté 40 AV DU LUXEMBOURG QUARTIER LES TERRES DE MOULIERES 13140 MIRAMAS. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale VHU 2025. Elle a pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective de la contractualisation entre les centres VHU et un éco-organisme et/ou un système agréé, qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024 en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- II D PIECES AUTOS
- 40 AV DU LUXEMBOURG QUARTIER LES TERRES DE MOULIERES 13140 MIRAMAS
- Code AIOT : 0006401751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

II D PIECES AUTOS exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2001, et à l'agrément préfectoral n°PR 1300034D du 10 mars 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société II D PIECES AUTOS dispose de plusieurs contrats dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (Eco-organisme et systèmes individuels). La reprise des véhicules à dépolluer s'effectue à titre gracieux conformément à la réglementation.

La traçabilité sur Trackdéchets pour les VHUs non dépollués réceptionnés sur son site n'est pas réalisée. L'exploitant ne dispose d'aucun BS VHUs pour les VHUs dépollués qui lui sont remis conformément au R.541-45 du code de l'environnement.

Il est donc demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois et de transmettre les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thèmes : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
<p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a signé un contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en date du 07/04/2025.</p> <p>L'exploitant a également signé plusieurs contrats de gestion avec les systèmes individuels désignés ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none">- La société RENAULT SAS (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 29/10/2024;- La société SAIC MOTOR FRANCE (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 18/11/2024;- La société IVECO FRANCE (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 18/11/2024;- La société TOYOTA FRANCE SAS (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 21/11/2024;- La société TESLA FRANCE SARL (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 26/11/2024;- La société RENAULT TRUCKS SAS (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 26/11/2024;- La société Honda Motor Europe Ltd Succursale France (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 02/12/2024;- Volkswagen Group France (VGF) et MANTruck & Bus France (MTB France) via TRACAUTO le 04/12/2024;- La société JAGUAR LAND ROVER FRANCE SAS (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 05/12/2024;- La société SUZUKI France SAS (Producteur) représentée par INDRA SAS (Prestataire) le 05/12/2024. <p>Au jour de la visite, l'exploitant demeure en attente du contrat signé avec le système individuel VALORAUTO (demande faite en date du 06/03/2025).</p> <p>Une copie des contrats a été transmise par l'exploitant par courriel du 14/04/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thèmes : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats :
L'exploitant a confirmé le jour de la visite qu'il ne facturait pas au détenteur la réception (ou la prise en charge) des VHUs à l'entrée de son site qui sont destinés à la destruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thèmes : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats :
Le centre VHU est enregistré sur Trackdéchets depuis le 11/04/2023 et réalise la traçabilité des déchets dangereux sortants de son site issus de la dépollution (huiles usagées, déchets de fluides frigorigènes, ...). Toutefois, aucun BS VHU n'existe pour les VHUs réceptionnés. L'exploitant a indiqué le jour de la visite n'être pas courant de cette formalité et s'est engagé à régulariser la situation pour les prochaines réceptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le Centre VHU doit créer/disposer d'un BSVHU à réception de tous VHU (sauf cas de figures possible prévus par la réglementation si venant directement d'un particulier, d'un dépôt illégal ou décharge illégale, d'une collecte d'un système individuel ou éco-organisme de la filière REP).

Conformément au R.541-45 du Code de l'environnement, la traçabilité des déchets dangereux est obligatoire via Trackdéchets, la **traçabilité des VHU non dépollués doit faire l'objet d'un BSVHU Trackdéchets.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois